

Brigitte JEANNOT
AVOCAT
13 place de la Carrière
54000 NANCY
brigittejeannot@gmail.com
Tel : 03.83.35.42.55.
Fax : 03.83.35.47.32.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

Au soutien de la question prioritaire de constitutionnalité transmise par la

Cour de cassation le 21 décembre 2018 dans l'affaire concernant

M. Adama SOUMAORO (18/20.480)

(article 388 du Code civil)

POUR :

- L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE)

Association régie par la loi 1901, dont le siège est au Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, 2-4 rue de Harley, 75001 Paris – Maison du Barreau, représentée par sa présidente, Maître Flor Tercero, Avocate du Barreau de Toulouse

Ayant pour avocat Me Brigitte JEANNOT, Avocat à NANCY

PLAISE AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le recours aux examens radiologiques osseux porte atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt de l'enfant, au droit à la protection de la santé du mineur, au droit au respect de l'intégrité physique, au principe de précaution, au principe de sauvegarde de la dignité humaine, au droit au respect de la vie privée et à l'exigence constitutionnelle de précision de la loi combinée au principe d'égalité.

Les conclusions du Premier Ministre ne peuvent demeurer sans réponse.

L'association concluante tient à souligner les points suivants.

*** La méconnaissance de la protection de l'intérêt de l'enfant**

Les dispositions de l'article 388 du code civil, qui prévoient que l'autorité judiciaire peut ordonner des examens radiologiques osseux, non fiables, pour déterminer si une personne a droit à une protection en tant que mineur, méconnaissent l'exigence de protection de l'enfant.

Le Premier Ministre reconnaît l'absence de fiabilité des examens radiologiques de maturité osseuse pour déterminer l'âge d'une personne.

Le législateur, lui-même, a rappelé, lors des travaux préparatoires, l'imprécision des examens radiologiques dès lors qu'elle comporte une marge d'erreur importante, estimée entre 12 et 24 mois, à partir de l'âge de seize ans (Rapport n° 2744, présenté par Mme Le Houerou au nom de la commission des affaires sociales de l'assemblée nationale, article 21 ter du projet de loi).

Il n'est pas acceptable dans un Etat de droit d'utiliser de manière généralisée des outils aussi imprécis et de leur donner une telle portée eu égard aux effets dévastateurs sur la vie de jeunes personnes vulnérables.

Force est de constater que le droit des jeunes étrangers n'a nullement été sécurisé par le vote de l'article 388 du Code civil.

Le recours à un examen radiologique entraîne un risque très important de remise en cause infondée de la minorité d'une personne, dès lors que ses résultats ne sont pas suffisamment fiables.

Alors même que l'examen radiologique de la maturité osseuse ne permet pas de connaître avec précision l'âge d'une personne, en particulier lorsqu'il est réalisé sur des personnes âgées de plus de seize ans, de nombreuses juridictions continuent de s'appuyer principalement sur les tests osseux pour écarter la minorité des jeunes

Dans ces écritures, le Premier ministre s'en tient à des généralités sur le faisceau d'indices qui devrait prévaloir en matière d'évaluation de minorité.

En réalité, les jeunes font l'objet, dans de nombreux départementaux, d'évaluations expéditives et peu bienveillantes, loin des logiques de protection.

Il est indéniable que les tests osseux sont **l'élément central** (voire exclusif) sur lequel le parquet ou les juges s'appuient dans de très nombreuses hypothèses pour contester la minorité du jeune, sans respecter la présomption de validité des actes d'état civil étrangers prévue à l'article 47 du Code civil.

A titre d'illustration, seront citées les décisions suivantes :

* deux ordonnances de mainlevée du Juge des Enfants de LYON des 25/05/2018 et 03/08/2018 se basant exclusivement sur l'expertise osseuse, alors que les actes originaux n'ont jamais été contestés ni même soumis à analyse (pièces 58 à 61)

* une ordonnance de mainlevée du Juge des Enfants de PARIS du 25 mai 2018 s'appuyant sur l'expertise osseuse, sans que les actes d'état civil n'aient été remis en cause (pièces 67 à 68)

* une ordonnance du 10 juillet 2018 de refus d'ouverture de tutelle à LYON prise sur la base du résultat de l'expertise osseuse (cf pièce 62)

* un arrêt de la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel de LYON (RG 17/00455 du 25/09/2018) qui exclut la minorité d'un jeune en raison des résultats d'un test osseux alors que l'intéressé est porteur d'un passeport authentique et d'une carte consulaire (cf pièce 63)

* dans plusieurs arrêts, la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel de RENNES a fait prévaloir le test osseux sur les actes produits par le jeune (cf pièces 50 à 52)

* un jugement du TGI de NANTES (RG 15/07553 du 11/01/2018) qui refuse la nationalité française à un jeune Afghan en faisant prévaloir un test osseux du *15 mars 2012* (test ancien qui a été opposé 3 ans plus tard à l'intéressé dans le cadre de sa demande de nationalité !) sur les documents d'identité authentiques produits par le jeune dont l'identité a pourtant été reconnue pendant toute sa prise en charge à l'ASE (cf pièce 53)

* un arrêt rendu le 10 septembre 2018 (RG 18/01384) par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de LYON qui fait prévaloir un examen radiologique sur un passeport authentique (cf pièces 54 et 55) (l'examen radiologique a été ordonné sans justification / pas de consentement recueilli / pas de marge d'erreur mentionnée)

* un arrêt rendu le 24/07/2018 (RG18/03849) par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de PARIS qui condamne un des prévenus en qualité de majeur, en faisant prévaloir un test osseux ordonné en garde à vue, là où le même jeune a été précédemment reconnu mineur ; postérieurement à cet arrêt, suite à un pourvoi en cassation, le jeune a été remis en liberté et confié *en tant que mineur* à la protection judiciaire de la jeunesse (cf pièces 56 et 57).

Si le troisième alinéa de l'article 388 du code civil prévoit que les conclusions de l'examen doivent préciser quelle est sa marge d'erreur, cette disposition est loin d'être respectée.

L'association concluante a souligné dans son précédent mémoire les très fortes disparités d'un département à l'autre concernant les conditions dans lesquelles les tests sont ordonnés et réalisés.

A titre d'exemple, les tests osseux sont réalisés dans des cabinets privés - et non dans des unités médico-légales - dans les Ardennes et dans l'Yonne (cf pièces 42 et 43), sans recueil du consentement de l'intéressé, sans interprète, sans qu'aucune marge d'erreur ne soit mentionnée, assortie des conclusions médicales péremptoires ; cette situation est d'autant plus grave, dans ces départements, que les jeunes se voient notifier, à l'issue des 5 jours d'accueil provisoire d'urgence, un refus de prise en charge, une obligation de quitter le territoire français et une convocation devant le Tribunal correctionnel pour faux et usage de faux et déclaration mensongère en vue d'une prestation indue.

Dans la fiche relative aux pratiques dans le département 54 (cf pièce 41), de nombreux tests osseux ont été réalisés sans que le consentement de l'intéressé ne soit recueilli ni aucune marge d'erreur mentionnée ; certains jeunes se sont vus remettre une obligation de quitter le territoire français et une convocation devant le Tribunal correctionnel pour faux et usage de faux et déclaration mensongère en vue d'une prestation indue. Il en est de même dans le département de la Marne où les tests osseux ont une prévalence particulière (cf pièce 40).

Dans le cadre des pratiques contestables, sera également rappelée l'utilisation dans certains départements, dont la Haute Garonne, du logiciel Adagos comme outil de lecture des clichés réalisés dans le cadre des expertises médicales osseuses. Cette utilisation est critiquée dans une décision du Défenseur des droits n°2017-158 du 03 mai 2017. Comme le souligne le Défenseur des droits et InfoMIE, Adagos est un logiciel, élaboré en 1993, d'aide à la détermination de l'âge osseux, à partir de 11 séries de photos, par comparaisons et recoupements selon la méthode de Greulich et Pyle, qui aboutit à élaborer des tests osseux particulièrement stéréotypés (cf pièces 64 à 66).

Même s'ils sont incapables de déterminer un âge (dans certains cas, les résultats des tests donnent des âges de 16 à 35 ans pour une même personne), ces examens radiologiques osseux ont un impact décisif, en raison de l'apparence de caractère scientifique, sur l'appréciation portée par les autorités administratives ou judiciaires.

Cette situation aboutit à des conséquences gravissimes sur des personnes vulnérables qui perdent la protection qui leur est due.

Le fait de laisser une telle marge d'appréciation aux autorités administratives ou judiciaires porte une atteinte disproportionnée à l'intérêt de l'enfant, dont la vulnérabilité doit indéniablement être prise en considération.

*** La méconnaissance du droit à la protection de la santé et au principe de sauvegarde de la dignité humaine**

Le consentement libre et éclairé, conforme à l'ensemble des prescriptions en la matière, sous une forme écrite, n'est pas garanti par le texte contesté.

Il résulte des tests osseux versés aux débats que, dans de nombreux cas, le consentement du jeune n'est pas recueilli.

Il ne prend jamais une forme écrite, ce qui est pourtant obligatoire s'agissant d'un acte exposant à des radiations ionisantes.

L'accord du jeune devrait être recueilli en présence d'un interprète et d'un représentant légal (qui ne peut être un représentant de l'ASE en raison du conflit d'intérêt potentiel).

Le législateur n'a prévu aucune disposition pour garantir l'exercice effectif de ces droits.

Le droit de refuser le test osseux, qui est le corollaire du principe du consentement libre et éclairé, n'est pas protégé par le législateur.

Le refus de se soumettre au test osseux est systématiquement interprété par les autorités comme une preuve de la majorité du jeune.

Cette situation aboutit à imposer au jeune de subir ce test en enlevant tout libre arbitre à l'intéressé

A titre d'illustrations, seront citées les décisions de jurisprudence suivantes montrant une interprétation négative du refus de tests osseux (outre celles visées dans le cadre des précédentes écritures) :

Pièce 44/ CA PARIS RG 13/09896 du 18/10/2013

Pièce 45/ CA TOULOUSE RG 16/0098 du 30/09/2016

Pièce 46/ CA TOULOUSE RG 16/0096 du 30/09/2016

Pièce 47/ CA TOULOUSE RG 16/0097 du 30/09/2016

Pièce 48/ Conseil d'Etat Ordonnance de référé n°414872 du 16/10/2017

Pièce 49/ CA RENNES RG 17/03560 du 19/03/2018

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'article 388 du Code civil, en ce qu'il prévoit les examens radiologiques osseux, sans fin diagnostique ou thérapeutique, sans assorti le recueil du consentement de garanties, ni prévoir qu'il est interdit au juge de déduire la majorité de la personne du refus de se soumettre aux examens osseux, méconnaît le droit à la protection de la santé et le principe de sauvegarde de la dignité humaine.

*** L'atteinte portée au droit au respect de la vie privée**

Les rapports sociaux ou expertises médicales, psychologiques ou psychiatriques, constituent des données personnelles couvertes par le secret.

Les données médicales doivent être protégées d'une manière très rigoureuse.

Or, ces informations sensibles et intimes sont accessibles à de très nombreuses personnes et non, comme l'indique le Premier Ministre, uniquement au ministère public, au mineur, à son avocat, ainsi qu'au service en charge de la mesure éducative.

Le résultat d'une expertise osseuse peut être communiqué à de nombreux services et en définitive, à de nombreuses personnes.

Les conclusions de cet examen sont versées au dossier d'assistance éducative, puis au dossier de Tutelles.

Ces expertises sont également transmises à la préfecture dans le cadre de l'examen du droit au séjour de l'intéressé.

Ces actes peuvent être transmis dans le cadre des procédures devant les Tribunaux administratifs (en cas de recours contre les décisions de refus de prise en charge / référé liberté / obligation de quitter le territoire), les Juges des libertés (dans l'hypothèse d'un placement en rétention) et devant les Tribunaux correctionnels (en cas de poursuite pénale).

Ces données peuvent même être utilisées par le service civil du parquet, la chancellerie et les Tribunaux d'Instance en matière de nationalité.

L'association concluante a été alertée par une procédure dans laquelle les services de l'Etat ont cru pouvoir utiliser, trois ans plus tard, un test osseux pour justifier un refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité d'un jeune Afghane qui a pourtant pris en charge pendant 3 ans à l'Aide sociale à l'enfance sans difficulté (cf pièce n°53, TGI NANTES RG 15/07553 du 11/01/2018).

Le fait que les audiences en matière d'assistance éducative aient lieu à huis-clos, n'est pas de nature à préserver la confidentialité de ces données médicales dans la mesure où elles peuvent être diffusées à de nombreux services et être utilisées dans des audiences publiques devant les juridictions civiles, administratives et pénales.

Cette situation est de nature à porter atteinte de manière disproportionnée au respect de la vie privée du mineur qui en est l'objet.

*** La méconnaissance de l'exigence constitutionnelle de précision de la loi combinée au principe d'égalité**

L'article 388 du code civil dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables ou lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé ».

Il est erroné d'affirmer que ces examens ne seraient décidés qu'à titre subsidiaire, lorsque la personne ne dispose pas de documents d'identité valables et fait état d'un âge qui n'est pas vraisemblable.

En réalité, les tests osseux sont massivement ordonnés le plus souvent par le parquet, sans que les conditions cumulatives de l'article 388 du Code civil ne soient respectées (les jurisprudences versées aux débats en sont l'illustration).

Dans le cadre des travaux parlementaires, le législateur a annoncé sa volonté d'encadrer strictement les examens radiologiques osseux dans des hypothèses limitées en prévoyant **l'intervention d'un juge** ; cette affirmation ressort des débats parlementaires (cf déclaration de Mme la rapporteure lors des débats du 18 novembre 2016 en deuxième lecture à l'AN dans le cadre de la discussion sur des amendements sollicitant l'interdiction pure et simple des tests osseux) ; le texte de l'article 388 finalement voté prévoit que « l'autorité judiciaire » peut ordonner ces tests osseux, ce qui permet au parquet de les ordonner sans aucun débat préalable ;

L'article 388 n'impose aucun débat préalable contradictoire ni aucune motivation particulière pour justifier cette demande.

Les juges refusent le plus souvent de sanctionner a posteriori l'irrégularité tirée de la violation des conditions de l'article 388 au motif qu'elle ne serait pas prévue à peine de nullité.

Cette situation - de non droit - est rendue possible par la rédaction imprécise de ce texte, l'absence de sanction prévue et son insertion dans le Code civil et non dans le Code de procédure civile ou dans le Code de procédure pénale.

La présomption de validité des actes d'état civil étrangers prévue à l'article 47 du Code civil n'est pas rappelée par cet article de sorte que ce principe est régulièrement battu en brèche.

L'imprécision de la loi entraîne une violation des droits constitutionnellement protégés en ce que le mineur ne peut invoquer les dispositions relatives aux expertises telles que prévues dans les Codes de procédure civile, de Justice administrative ou de procédure pénale.

Aucune des garanties procédurales en matière d'expertise ne peut être mise en œuvre en vue de solliciter la convocation de l'avocat avec le mineur, la présence d'un interprète, la possibilité de présenter des dires, des demandes de contre-expertise ou d'expertise complémentaire. Il est également impossible d'obtenir les éléments sur lesquels le médecin s'est basé pour aboutir à sa conclusion.

Le principe du contradictoire, qui s'impose pourtant en matière d'expertise, n'est jamais respecté en raison de l'imprécision de la loi (cf CA NANCY du 13/04/2018 n°17/00536 confirmé par la Cour de Cassation le 03/10/2018).

Par ailleurs, le principe selon lequel le doute doit profiter à l'intéressé n'est pas protégé.

Le Conseil censurera cette situation afin de garantir ce principe essentiel.

L'imprécision de la loi entraîne une grande disparité de pratiques, ce qui est source d'insécurité juridique.

En visant l'absence de document d'identité valable ainsi qu'un âge allégué sans renvoyer expressément à l'article 47 du code civil, et en visant la notion floue d'âge allégué non vraisemblable, sans préciser les critères sur lesquels elle doit être appréciée, en n'assortissant pas les tests osseux des garanties procédurales prévues en matière d'expertise, en ne garantissant pas le principe selon lequel le doute doit profiter à celui qui se dit mineur, l'article 388 du code civil méconnaît les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et les alinéas premiers du Préambule de la Constitution de 1946 et du Préambule de la Constitution de 1958.

En conséquence, les dispositions de l'article 388 du code civil méconnaissent l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt de l'enfant tel que garanti par les alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, le droit à la protection de la santé tel que garanti par l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, le droit au respect de l'intégrité physique, le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, le droit au respect de la vie privée tel que garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et l'exigence constitutionnelle de précision de la loi combinée au principe d'égalité qui résultent des articles 4,5,6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et les alinéas premiers du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

Pour l'ensemble de ces raisons, il sera fait droit à la demande d'abrogation de l'article 388 du Code Civil.

PAR CES MOTIFS

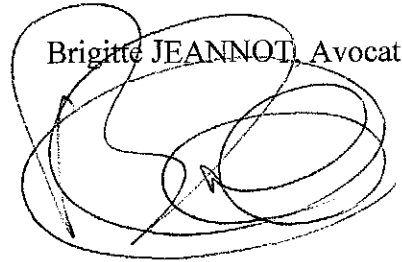
Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,

- ADMETTRE l'intervention volontaire de l'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE) ;

- ABROGER l'article 388 du Code Civil ;

Fait à NANCY le 28 janvier 2019

Brigitte JEANNOT, Avocat

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned over the printed name 'Brigitte JEANNOT, Avocat'.

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES

- 1/ Statuts de l'ADDE
- 2/ Guide de détermination de l'âge – division des droits de l'enfant – Conseil de l'Europe septembre 2017
- 3/ Comité des droits de l'enfant – Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France du 23 février 2016
- 4/ Rapport du CNB 16/06/2017
- 5/ Décision du Défenseur des droits MDE-2018-296 du 03/12/2018
- 6/ Note Défenseur des droits à la mission bipartite 05/12/2017
- 7/ Décision du Défenseur des droits MDE – 2012 – 179 du 19 décembre 2012
- 8/ Décision du Défenseur des droits 11 octobre 2017
- 9/ Rapport DDD sur les droits fondamentaux en France en 2016
- 10/ Déclaration de la CNCDH 29/11/2018
- 11/ Avis de la CNCDH 26 juin 2014
- 12/ Comité des droits sociaux septembre 2018
- 13/ Avis du HCSP 23/01/2014
- 14/ Bulletin de l'Académie Comité Consultatif National d'Ethique – Avis n°88
- 15/ INFOMIE – GT jurisprudence 30/09/2016 les examens radiologiques osseux (Martrille)
- 16/ INFOMIE – note de synthèse avec : présentation des différents tests / arrêt CA Toulouse 14/12/2018 – non respect du contradictoire – arrêt CA VERSAILLES 14/12/2018 – non respect du contradictoire)
- 17/ INFOMIE – exemples d'expertises – décisions parquet
- 18/ MENA en Belgique
- 19/ Note MDM
- 20/ DALLOZ le recours aux tests osseux, une légalisation toujours décriée
- 21/ rapport ENOC
- 22/ circulaires 31 mai 2013 et 2016
- 23/ article estimation de l'âge à des fins judiciaires 12/01/2016
- 24/ article Age estimation in undocumented migrant adolescents : Medical response to judicial authorities 2015
- 25/ « Quand les médecins se font juge : la détermination de l'âge des adolescents migrants » Patrick Chariot du 28/03/2011
- 26/ article Estimation de l'âge à des fins judiciaires. Pratiques actuelles en France – 2016
- 27/ article Skeletal age determination in adolescents involved in judicial procedures : from evidence-based principles to medical practice
- 28/ Note de ESPR Bone age for chronological age determination 18 sept 2018
- 29/ Care of unaccompanied children
- 30/ L'âge osseux et diagnostic des troubles de la croissance – Catherine Adamsbaum, Amir Aït-Ameur, Sm Benosman, G. Kalifa, C. André. (Encyclopédie médico-chirurgicale)
- 31/ La détermination de l'âge osseux chez les migrants n'est pas appropriée de Georg Friedrich Eich et de Valérie Schwitzgebel
- 32/ La détermination médico-légale de l'âge osseux d'un mineur : intérêt, justifications et limites – Vincent Hazebrouck
- 33/ Article MEDIAPART sur les enfants à la rue 02/10/2017

- 34/ Article *Le monde* 17/06/2017
- 35/ Article *MEDIAPART* sur les enfants à la rue 13/09/2017
- 36/ article *MIE CREDOF* 2014
- 37/ *CA NANCY* 18/00754 19/10/2018
- 38/ *CA NANCY* 17//00536 du 13/04//2018
- 39/ *Cour de cassation* 18-19-442 du 03/10/2018

Nouvelles pièces produites aux débats :

- 40/ fiche des pratiques dans la Marne
- 41/ fiche des pratiques en Meurthe et Moselle
- 42/ fiche des pratiques dans l'Yonne
- 43/ fiche des pratiques dans les Ardennes
- 44/ *CA PARIS* RG 13/09896 du 18/10/2013
- 45/ *CA TOULOUSE* RG 16/0098 du 30/09/2016
- 46/ *CA TOULOUSE* RG 16/0096 du 30/09/2016
- 47/ *CA TOULOUSE* RG 16/0097 du 30/09/2016
- 48/ Conseil d'Etat Ordonnance de référé n°414872 du 16/10/2017
- 49/ *CA RENNES* RG 17/03560 du 19/03/2018
- 50/ *CA RENNES* RG 13/01753 du 17/12/2013
- 51/ *CA RENNES* RG 13/00329 du 02/07/2014
- 52/ *CA RENNES* RG 13/00280 du 02/07/204
- 53/ *TGI NANTES* RG 15/07553 du 11/01/2018 (nationalité)
- 54/ *CA LYON* RG 18/01384 du 10/09/2018
- 55/ examen radiologique dans l'affaire RG 18/01384 (10/02/2017)
- 56/ *CA PARIS* RG 18/03849 du 24/07/2018
- 57/ élément de procédure concernant un des mineurs de l'affaire *CA PARIS* n°RG 18/03849 du 24/07/2018)
- 58/ Ordonnance non lieu assistance éducative *JDE LYON* du 25/05/2018
- 59/ expertise médicale relative au dossier précédent (*JDE LYON* du 25/05/2018)
- 60/ Ordonnance de mainlevée de placement *JDE LYON* du 03/08/2018
- 61/ expertise médicale relative au dossier précédent (*JDE LYON* 03/08/2018)
- 62/ ordonnance refus ouverture tutelle *JAF LYON* du 10/08/2018
- 63/ *CA LYON* RG 17/00455 du 25/09/2018
- 64/ test osseux-Hôpital *TOULOUSE* (13/07/2018)
- 65/ test osseux-Hôpital *TOULOUSE* (19/07/2018)
- 66/ test osseux-Hôpital *TOULOUSE* (13/02/2018)
- 67/ Ordonnance non lieu assistance éducative *JDE PARIS* du 25/05/2018
- 68/ expertise médicale relative au dossier précédent (*JDE PARIS* du 25/05/2018)
- 69/ attestation du Docteur Patrick *CHARIOT*, Professeur de médecine légale (25/01/2019)
- 70/ mémoire de recherche de Mme Sandra *LIEBART*, Chef de Clinique de médecine générale "Entre pouvoir médical, pouvoir politico-judiciaire et conscience déontologique : vécu du radiologue et du médecin légiste dans la réquisition pour détermination de l'âge osseux des immigrants en situation irrégulière" (année 2012/2013)
- 71/ extrait site Société Française de Radiologie en Pédiatrie
- 72/ extraits débats parlementaires